

GE_GERICHTE ACJC/656/2014 vom 18. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_656_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/656/2014 du 18 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/656/2014 del 18 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel, dirigé contre un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, qui constituent des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, et qui porte notamment sur des conclusions qui ne présentent pas de valeur patrimoniale (cf. art. 308 al. 2 CPC), a été formé en temps utile (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC); il est donc recevable.

E. 1.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 5/8 -

C/25299/2013

E. 1.2

La maxime inquisitoire est applicable. Elle impose au juge d'établir les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC). Par ailleurs, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_654/2013 du 2 décembre 2013, consid. 2.2; 5A_442/2013 du 24 juillet 2013, consid. 2.1).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (ACJC/267/2014; ACJC/1180/2013; dans ce sens également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

Dans la mesure où la présente procédure concerne, notamment, le sort d'un enfant mineur dans le cadre d'un litige d'ordre familial qui divise ses parents, toutes les pièces nouvelles

déposées par les parties en appel seront admises.

E. 2

Se référant à l'art. 59 al. 2 let. d CPC qui est consacré à la litispendance, l'appelant soutient qu'au plus tard le 10 janvier 2014, le juge genevois n'était plus compétent pour statuer sur les mesures protectrices, dont il avait été saisi, dès lors que le juge vaudois avait été saisi à cette date d'une demande en divorce, assortie de mesures provisionnelles.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. d CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes, qui satisfont aux conditions de recevabilité, à savoir que le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante. Concernant plus particulièrement les effets de la litispendance d'une demande en divorce sur la procédure de mesures protectrices pendante, la jurisprudence a retenu que le juge des mesures protectrices est compétent pour la période

- 6/8 -

C/25299/2013 antérieure à la litispendance de l'action en divorce, tandis que le juge des mesures provisionnelles l'est dès ce moment précis. Les mesures protectrices ordonnées avant la litispendance continuent toutefois de déployer leurs effets tant que le juge des mesures provisionnelles ne les a pas modifiées (ATF 129 III 60 consid. 2). Lorsque le juge des mesures provisionnelles est saisi alors qu'une procédure de mesures protectrices est en cours, cette dernière ne devient pas sans objet; le juge des mesures protectrices demeure compétent pour la période antérieure à la litispendance, et ce, même s'il ne rend sa décision que postérieurement (ibidem, consid. 3; 138 III 646 consid. 3.3.2). L'art. 276 al. 2 CPC prévoit expressément que les mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et que le juge du divorce est compétent pour les modifier ou les révoquer.

E. 2.2

En l'espèce, le juge des mesures protectrices a été saisi le 29 novembre 2013, soit avant le juge du divorce, auprès de qui la demande en divorce a été déposée le 10 janvier 2014. Le fait que ce dernier ait également été saisi de mesures provisionnelles n'a pas pour conséquence que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ait perdu la compétence pour se prononcer sur celles-ci. Comme cela vient d'être exposé (cf. consid. 2.1 supra), lorsque le juge du divorce est également saisi de mesures provisionnelles, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale demeure compétent pour trancher la période précédant la litispendance de la demande en divorce assortie de mesures provisionnelles, et ce, même s'il ne rend sa décision que postérieurement à cette litispendance. Partant, le juge genevois est demeuré compétent pour se prononcer sur les mesures protectrices, dont il a été saisi avant le 10 janvier 2014, quand bien même il n'avait alors pas encore tranché celles-ci.

Le grief de l'appelant est donc infondé. Le jugement querellé a été partiellement modifié par les décisions des 13 février et 17 avril 2014 intervenues sur mesures provisionnelles et concernant les modalités du droit de visite. En tant que ces décisions n'ont pas modifié les autres points tranchés par le jugement du 11 février 2014, notamment le principe de la vie séparée, la mesure d'éloignement et les contributions d'entretien, le jugement querellé continue de déployer ses effets. L'appelant ne critique d'aucune manière le jugement sur le fond. Compte tenu des violences conjugales rendues vraisemblables par la production des certificats médicaux, la mesure d'éloignement est justifiée. En outre, l'attribution de la garde de l'enfant à l'intimée et l'instauration d'une mesure de curatelle de surveillance des relations

personnelles sont pleinement fondées au regard des besoins de l'enfant. Ceux-ci commandent que sa prise en charge au

- 7/8 -

C/25299/2013 quotidien incombe à la mère au regard de ses capacités parentales et des lacunes que présente le père à cet égard. Les difficultés de communication entre les parties rendent également nécessaire la mesure de curatelle ordonnée. Enfin, la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant relative à son fils paraît en adéquation tant des besoins financiers de celui-ci que des capacités contributives de l'appelant, qui propose d'ailleurs de verser un montant supérieur dans sa demande en divorce. La Cour confirmera donc le jugement.

E. 3

Les frais judiciaires de l'appel sont arrêtés à 800 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 RTFMC) et compensés par l'avance de frais fournie par l'appelant. Ils sont mis à sa charge, dans la mesure où il succombe (art. 106 al. 1 CPC). Au vu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 8/8 -

C/25299/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2197/2014 rendu le 11 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25299/2013-9. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.